



Directives OFEC

no 10.06.09.01 du 1^{er} septembre 2006 (Etat: 1^{er} janvier 2011)

Rectification des données personnelles et des événements d'état civil

Rectification des données

L'Office fédéral de l'état civil édicte les directives suivantes sur la base de l'art. 43 CC et de l'art. 84, al. 3, let. a, de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC).

Aperçu

1. Principes de base	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Véracité des registres	4
1.3 Obligation de rectifier	4
1.4 Rectification étendue des données	5
1.5 Adjonction de données d'état civil	5
1.6 Justification de l'adjonction de données d'état civil	5
1.7 Communications	5
2. Ressaisie erronée des données d'état civil	6
2.1 Correction avant l'enregistrement de l'événement	6
2.2 Compétence pour la correction	6
2.3 Rectification après l'enregistrement de l'événement	6
3. Adjonction aux données d'état civil ressaisies	7
3.1 Données relatives au droit de cité et à la source des données	7
3.2 Données relatives à l'état civil	7
4. Ressaisie manquante ou erronée des liens familiaux	7
4.1 Mise en relation manquante Parent ↔ Enfant	7
4.2 Mise en relation erronée Parent ↔ Enfant	8
4.3 Mise en relation manquante entre époux	8
4.4 Ressaisie erronée de l'état civil	8
5. Enregistrement erroné des données d'état civil d'une personne étrangère	9
5.1 Correction avant l'enregistrement d'un événement	9
5.2 Compétence pour la correction	9
5.3 Rectification après l'enregistrement d'un événement	9
5.4 Nouvel enregistrement après la radiation	9
6. Enregistrement incomplet des données d'état civil d'une personne étrangère	10
6.1 Adjonction de données	10
6.2 Compétence pour la mise à jour	10
6.3 Nouvelle enregistrement d'événements	10
7. Enregistrement manquant ou erroné des liens familiaux d'une personne étrangère	11
7.1 Mise en relation manquante Parent ↔ Enfant	11
7.2 Mise en relation erronée Parent ↔ Enfant	11
7.3 Mise en relation manquante entre époux	11
7.4 Enregistrement erroné de l'état civil	12
8. Enregistrement erroné, incomplet ou par erreur de l'événement	12
8.1 Données de l'événement erronées ou incomplètes	12
8.2 Enregistrement d'un événement par erreur	12

9. Non respect de l'ordre chronologique lors de l'enregistrement d'événements d'état civil	13
9.1 Rétablissement de l'ordre chronologie des événements	13
9.2 Exception à l'enregistrement régulier des événements	13
10. Ouverture des données en vue de la rectification	14
10.1 Compétence	14
10.2 Conditions pour l'ouverture des données	14
11. Radiation des données d'état civil et rectification des données ou radiation d'un événement	14
11.1 Compétence	14
11.2 Radiation des données d'état civil	14
11.3 Rectification des données d'un événement	15
11.4 Radiation d'un événement	15
11.5 Compétence lors de rectifications intercantionales	15
12. Abrogation d'une directive en vigueur	15
13. Entrée en vigueur	16

Tableaux des modifications

Modifications au 1 ^{er} juillet 2010	NOUVEAU
Page de titre	Titre et titre abrégé correspondant (formulation globale).
Chiffre 1.1	Formulation plus précise et insertion de l'alinéa 2: rectification juridique.
Chiffre 1.7	Nouveau chiffre avec indication de l'obligation de communiquer.
Chiffre 6.2	Formulation plus précise et insertion de l'alinéa 2: modification de la compétence en cas de naturalisation.
Chiffre 6.3	Insertion d'un nouveau chiffre pour les cas spéciaux.

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Directives entières	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 8.2	Texte formulé de manière plus précise.

1. Principes de base

1.1
Champ d'application La modification (rectification, complément ou radiation) des **données enregistrées** dans le registre de l'état civil est effectuée par les **autorités de l'état civil** notamment en ce qui concerne

- le transfert erroné d'une personne à partir du registre des familles (ressaisie),
- la saisie erronée ou incomplète d'une personne (enregistrement des données d'état civil),
- l'enregistrement erroné ou incorrect d'un événement d'état civil.

La faute est probablement due à une inadvertance ou à une erreur manifestes au moment de l'enregistrement.

A défaut de règlements pour une rectification par les autorités de l'état civil, le tribunal compétent rectifie ou supprime les **données enregistrées** pour autant qu'un intérêt personnel digne de protection soit plausible. Ces directives sont applicables par analogie à l'**exécution de la décision judiciaire**. Sont déterminants, en particulier, les chiffres 5 et 6 (rectification ou complément des données d'état civil enregistrées lors de la saisie) ainsi que le chiffre 8 (rectification ou complément des données relatives à un événement d'état civil) et le chiffre 11 (radiation des données d'état civil et rectification ou radiation des données relatives à un événement d'état civil).

1.2
Véracité des registres L'exactitude et l'exhaustivité des données enregistrées sont les principes les plus importants dans le domaine de l'enregistrement de l'état civil pour garantir la véracité des registres. Les erreurs doivent être rectifiées **d'office**¹ dès leur constatation. Un état civil incomplet est à rectifier dès que les données manquantes sont prouvées².

1.3
Obligation de rectifier L'office de l'état civil qui constate, ou qui est rendu attentif à un enregistrement inexact, **est tenu** de déclencher immédiatement la procédure de rectification même si l'exécution n'entre pas dans sa compétence.

¹ Art. 43 CC.

² Art. 15a al. 6 OEC.

- 1.4**
Rectification étendue des données
- Lorsqu'une inexactitude résultant d'une erreur ou d'une inadvertance manifestes est constatée, il ne suffit pas de modifier simplement les données d'état civil actuelles. Les données enregistrées avec erreur doivent en principe être rectifiées, de l'état civil actuel (voir chiffre 11.5) jusqu'à la **source de l'inadvertance**, dans toutes les transactions concernées.
- La modification des données d'état civil actuelles n'est **en principe pas permise dans la transaction Personne**. Les exceptions à ce principe sont réglées de manière définitive (voir chiffres 3.1, 3.2 et 6.1 [adjonction aux données d'état civil après l'enregistrement d'un événement], 4.1, 4.2, 7.1 et 7.2 [mise en relation ou annulation de la mise en relation après l'enregistrement d'un événement] ainsi que 9.2 [enregistrement d'un événement]).
- 1.5**
Adjonction de données d'état civil
- L'adjonction ultérieure de données relatives à l'état civil (voir chiffres 3.1, 3.2 et 6.1) ou aux liens familiaux (voir chiffres 4.1, 4.2, 7.1 et 7.2) dans la transaction Personne n'est pas considérée comme un nouvel événement mais comme l'ajout des données manquantes jusqu'à présent, non importantes pour les événements enregistrés depuis lors. Dans ce cas, la date **du dernier événement enregistré avant l'adjonction** des données sera reprise en tant que date d'événement (répondre "oui" à la question du système pour que les données ajoutées deviennent actives).
- 1.6**
Justification de l'adjonction de données d'état civil
- L'adjonction de données incomplètes relatives à l'état civil – dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Corriger**" ou "**Nouvelle saisie**" – doit *toujours être documentée* dans le masque 0.07. Une brève justification suffit, comme par exemple "adjonction des données initiales du registre des familles", "adjonction du motif acquisition du droit de cité" ou "adjonction des données relatives à la nationalité".
- 1.7**
Communications
- Les communications prescrites dans l'Ordonnance sur l'état civil après la **rectification** (correction, complément ou suppression) des données et des événements d'état civil sont à effectuer sans délai.
- Les radiations techniques sont exclues de l'obligation de communiquer si le nouvel enregistrement du même événement d'état civil **ne subit pas de modification**.

2. Ressaisie erronée des données d'état civil

2.1 Correction avant l'enregistrement de l'événement

Si une erreur résultant du transfert des données d'état civil du registre des familles au registre de l'état civil, concernant une personne suisse ou étrangère, est constatée **avant qu'un événement n'ait été enregistré**, la correction peut être faite sans autre. La modification sera effectuée sans délai dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Corriger**" et sans la collaboration de l'autorité de surveillance.

2.2 Compétence pour la correction

La **modification** des données erronées transférées à partir du registre des familles entre uniquement dans la compétence de l'office de l'état civil qui a effectué la ressaisie. La rectification des données par un **autre office de l'état civil est interdite**, même si celui-ci en a la possibilité technique. Ceci s'applique également aux données des personnes étrangères qui ont été reportées dans le registre de l'état civil sur la base d'un registre des familles. Les inexactitudes sont à signaler immédiatement à l'office de l'état civil qui a effectué la ressaisie. Le cas échéant, les pièces justificatives, dans le sens de l'art. 9 al. 2 CC, sont à joindre à la demande de rectification des données d'état civil. L'office de l'état civil compétent statue après avoir procédé à la vérification approfondie de toutes les pièces justificatives.

2.3 Rectification après l'enregistrement de l'événement

Si un événement a été enregistré après la ressaisie erronée des données d'état civil, la fonction "**Corriger**" n'est plus disponible. Au cas où les données incorrectes ont été reprises dans d'autres transactions lors de l'enregistrement d'un ou de plusieurs événements, il y a lieu de demander la rectification nécessaire à l'autorité de surveillance³. Celle-ci rectifie les données après avoir procédé à la vérification approfondie des pièces justificatives ou donne les directives nécessaires.

³ Art. 29 al. 1 OEC.

3. Adjonction aux données d'état civil ressaisies

3.1 Données relatives au droit de cité et à la source des données

L'adjonction aux **données** ressaisies **relatives au droit de cité** (motif et date d'acquisition) et à toutes les **sources des données** (volume et registre des familles) entre dans la compétence de l'office de l'état civil qui détient les données. Au cas où elles ne pourraient être enregistrées par l'office de l'état civil qui a effectué la ressaisie, l'adjonction des données sera déclenchée par la communication des données d'état civil ressaisies (formule 0.1.2). Les données peuvent être complétées en tout temps même si des événements se rapportant à la personne concernée ont déjà été enregistrés depuis la ressaisie. L'**adjonction des données** est effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement n'a été enregistré depuis la ressaisie. Sinon, les données manquantes seront également ajoutées dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**".

3.2 Données relatives à l'état civil

Les données relatives à l'état civil, qui n'étaient pas enregistrées (ou qui manquaient exceptionnellement) dans le registre des familles lors de la ressaisie d'une personne suisse ou étrangère, peuvent être complétées en tout temps⁴. Il y a cependant lieu de **prouver** que les **données manquantes** figurent dans un registre des familles ou de présenter des documents. La compétence incombe à l'office de l'état civil qui détient la preuve. L'**adjonction** sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement n'a été enregistré depuis la ressaisie. Sinon, les données manquantes seront également ajoutées dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**".

4. Ressaisie manquante ou erronée des liens familiaux

4.1 Mise en relation manquante Parent ↔ Enfant

Une mise en relation omise dans le cadre des tâches de ressaisie entre parent ↔ enfant ou enfant ↔ parent est à effectuer sans délai et sans la collaboration de l'autorité de surveillance. La mise en relation ultérieure⁵ entre les personnes en ligne ascendante ou descendante est **obligatoire sans aucune exception**. Elle sera effectuée par l'office de l'état civil qui a constaté l'omission de la mise en relation. S'il n'en a pas la possibilité technique, il signalera

⁴ Art. 15a al. 6 OEC.

⁵ Art. 15 al. 4 OEC.

l'erreur à l'office de l'état civil compétent qui procédera ensuite à la rectification. Le registre des familles qui détient la preuve du lien familial sert de base à la mise en relation. La **mise en relation** sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement se rapportant à la personne concernée (point de départ pour la modification) n'a été enregistré depuis la ressaisie. Sinon, la mise en relation manquante sera également effectuée dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**".

4.2
Mise en relation
erronée
Parent ↔ Enfant

Si une personne a été liée avec un prétendu parent lors de la ressaisie (ou inversement) bien **qu'aucune relation** n'existe **juridiquement**, la **relation effectuée par erreur** doit être supprimée sans délai. L'autorité de surveillance compétente (voir chiffres 1.4 et 11.5) ordonne, sur demande de l'office de l'état civil qui a constaté la relation erronée, la **radiation** de toutes les transactions jusqu'à celle où se trouve l'erreur; cette dernière sera également supprimée. L'autorité compétente ordonne le **nouvel enregistrement** avec la relation parent ↔ enfant correcte.

4.3
Mise en relation
manquante entre
époux

Si la mise en relation de deux personnes mariées ensemble a été omise lors de la ressaisie, il y a lieu de les relier ensemble sans délai et sans la collaboration de l'autorité de surveillance, dès que l'erreur est constatée. Si nécessaire, les **données relatives à leur état civil** seront rectifiées. La **mise en relation** entre dans la compétence de l'office de l'état civil qui a constaté l'omission de la mise en relation. S'il n'en a pas la possibilité technique, il signalera l'erreur à l'office de l'état civil compétent qui procédera ensuite à la rectification. Le registre de famille qui détient la preuve du mariage existant sert de base à la mise en relation. Elle sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement se rapportant à l'une des deux personnes n'a été enregistré depuis la ressaisie. Si un événement concernant l'une des deux personnes a été enregistré après la ressaisie erronée, la **modification** doit être demandée à l'autorité de surveillance.

4.4
Ressaisie erronée
de l'état civil

Si la ressaisie erronée de l'état civil d'une personne a entraîné des mises en relation incorrectes lors de l'enregistrement d'un ou de plusieurs événements, la **modification** doit être demandée à l'autorité de surveillance⁶. Celle-ci procède à la correction dans la transaction Rectification et donne les directives pour une **nouvelle saisie** après avoir supprimé les transactions et les mises en relation erronées.

⁶ Art. 29 al. 1 OEC.

5. Enregistrement erroné des données d'état civil d'une personne étrangère

5.1 Correction avant l'enregistrement d'un événement

Si un enregistrement erroné des données d'état civil d'une personne étrangère (transfert des données à partir de documents étrangers ou suisses) est constaté dans le registre de l'état civil **avant qu'un événement n'ait été enregistré**, la correction peut être faite sans autre. La modification sera effectuée sans délai à l'aide de la fonction "**Corriger**" et sans la collaboration de l'autorité de surveillance.

5.2 Compétence pour la correction

La modification des données erronées transférées à partir de documents entre uniquement dans la compétence de l'office de l'état civil qui a effectué la saisie. La rectification des données par un **autre office de l'état civil est interdite**, même si celui-ci en a la possibilité technique. Le transfert technique de la compétence à l'office de l'état civil du lieu d'origine reste réservé au cas où les personnes étrangères auraient été naturalisées entretemps. Les inexactitudes sont à signaler immédiatement à l'office de l'état civil qui a enregistré les données dans le registre de l'état civil. Le cas échéant, les pièces justificatives, dans le sens de l'art. 9, al. 2, CC, sont à joindre à la demande de rectification des données d'état civil. L'office de l'état civil compétent statue après avoir procédé à la vérification approfondie de toutes les pièces justificatives.

5.3 Rectification après l'enregistrement d'un événement

Si les **données d'état civil erronées transférées à partir de documents** ont été reprises pour l'enregistrement d'un premier événement, et éventuellement des événements suivants, il y a lieu de demander la **rectification** nécessaire à l'autorité de surveillance⁷. Celle-ci rectifie les données après avoir procédé à une vérification approfondie des pièces justificatives ou donne les directives nécessaires.

5.4 Nouvel enregistrement après la radiation

S'il est **prouvé** que pratiquement toutes les données concernant l'état civil d'une personne étrangère ont été enregistrées avec **des erreurs**, il est possible de demander exceptionnellement à l'autorité de surveillance la radiation de toutes les données et événements enregistrés avec erreur à la place d'une modification. Un **nouvel enregistrement des données d'état civil** de la personne concernée, sur la base des pièces justificatives correspondantes⁸,

⁷ Art. 29 al. 1 OEC.

⁸ Art. 9 al. 2 CC.

et un **nouvel enregistrement des événements** peuvent ensuite être effectués dans les transactions Evénements correspondantes.

6. Enregistrement incomplet des données d'état civil d'une personne étrangère

6.1 Adjonction de données

Les données d'état civil d'une personne étrangère, enregistrées avec des lacunes, peuvent être complétées en tout temps, sans la collaboration de l'autorité de surveillance, dès que les **données manquantes sont prouvées**⁹. L'adjonction peut se faire en tout temps même si des événements se rapportant à la personne concernée ont été enregistrés depuis l'enregistrement de l'état civil (saisie). L'**adjonction des données** sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**" si aucun événement n'a été enregistré depuis la saisie. Sinon, les données manquantes seront également ajoutées dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**".

6.2 Compétence pour la mise à jour

Les données d'état civil d'une personne étrangère enregistrées de manière **incomplète** lors de la saisie dans le registre de l'état civil peuvent être mises à jour par **chaque office de l'état civil** au moyen de la fonction "Nouvelle saisie", pour autant que la **preuve requise** soit apportée.

Si, entretemps, la personne concernée a acquis la nationalité suisse, la mise à jour des données d'état civil est de la compétence unique de l'office de l'état civil du lieu d'origine.

6.3 Nouvel enregistrement d'événements

La mise à jour des données d'état civil **n'a pas d'effet rétroactif**. Les événements d'état civil enregistrés auparavant restent inchangés. Une radiation et un nouvel enregistrement ne sont pas nécessaires mais peuvent toutefois être exceptionnellement admis dans des cas fondés.

Exception: Si une personne étrangère est saisie dans le registre de l'état civil avec des données incomplètes¹⁰ en vue de l'enregistrement du décès, celui-ci devra obligatoirement être radié et nouvellement enregistré après la mise à jour des données d'état civil afin qu'un acte de décès complet puisse être établi.

⁹ Art. 15a al. 6 OEC.

¹⁰ Art. 15a al. 5 OEC.

7. Enregistrement manquant ou erroné des liens familiaux d'une personne étrangère

7.1 Mise en relation manquante Parent ↔ Enfant

Si un office de l'état civil constate qu'un lien de filiation existe entre deux personnes étrangères qui ne sont pas reliées ensemble, il y a lieu d'effectuer la mise en relation entre parent ↔ enfant ou enfant ↔ parent sans délai et sans la collaboration de l'autorité de surveillance. La mise en relation¹¹ ultérieure entre les personnes en ligne ascendante ou descendante est **obligatoire sans aucune exception**. Elle incombe à l'office de l'état civil qui a constaté l'omission de la relation et qui détient **la preuve du lien familial**. La **mise en relation** sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement se rapportant à la personne concernée (point de départ pour la modification) n'a été enregistré à partir du moment où la mise en relation aurait dû être faite. Sinon, la mise en relation manquante sera également effectuée dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**".

7.2 Mise en relation erronée Parent ↔ Enfant

Si l'on constate que deux personnes ont été mises en relation, lors de la saisie dans le registre de l'état civil, bien **qu'aucune relation n'existe juridiquement**, la **relation effectuée par erreur** doit être supprimée sans délai. L'autorité de surveillance compétente (voir chiffres 1.4 et 11.5) ordonne, sur demande de l'office de l'état civil qui a constaté la relation erronée, la **radiation** de toutes les transactions jusqu'à celle où se trouve l'erreur; cette dernière sera également supprimée. L'autorité compétente ordonne le **nouvel enregistrement** avec la relation parents ↔ enfants correcte.

7.3 Mise en relation manquante entre époux

Si la mise en relation de deux personnes étrangères mariées ensemble a été omise lors de la saisie dans le registre de l'état civil, les époux doivent être reliés ensemble sans délai et sans la collaboration de l'autorité de surveillance, dès que l'erreur est constatée. Si nécessaire, les **données relatives à l'état civil** seront rectifiées. La **mise en relation** entre dans la compétence de l'office de l'état civil qui a constaté la relation manquante. La **preuve du mariage existant** doit être apportée avant de procéder à la mise en relation. Elle sera effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "**Corriger**", si aucun événement se rapportant à l'une des deux personnes concernées n'a été enregistré depuis la saisie dans le registre de l'état civil. Si un événement concernant l'une des deux personnes a été enregistré après la saisie erronée, la

¹¹ Art. 15 al. 4 OEC.

modification doit être demandée à l'autorité de surveillance sur la base d'une **pièce justificative**.

7.4
Enregistrement
erroné de l'état civil

Si l'enregistrement erroné de l'état civil (saisie) d'une personne étrangère, a entraîné des mises en relation incorrectes lors de l'enregistrement d'un ou de plusieurs événements, la **modification** nécessaire doit être demandée à l'autorité de surveillance¹². Celle-ci procède à la correction dans la transaction Rectification ou donne les directives pour un **nouvel enregistrement** après la radiation des transactions et mises en relation erronées.

8. **Enregistrement erroné, incomplet ou par erreur de l'événement**

8.1
Données de l'événement
erronées ou
incomplètes

Si une autorité ou une personne concernée¹³ constatent, après la clôture¹⁴ de l'enregistrement d'un événement, que des **données qui se rapportent à l'événement** n'ont pas été enregistrées ou ont été enregistrées incorrectement (par exemple: enregistrement erroné de la date de naissance ou omission de l'enregistrement de l'un des prénoms de l'enfant), il y a lieu de demander l'autorisation à l'autorité de surveillance de rectifier ou de compléter les données¹⁵. La demande d'une personne privée sera transmise à l'autorité de surveillance accompagnée d'un rapport de l'office de l'état civil. Celle-ci ordonne la modification des données sur la base d'une **demande justifiée** ou la rejette, le cas échéant, par une décision susceptible de recours si les motifs invoqués par la personne concernée semblent insuffisants. Les données seront rectifiées à l'aide de la fonction "**Corriger**" après l'ouverture de la transaction correspondante par l'autorité de surveillance. La décision sera conservée en tant que pièce justificative de la procédure. Si d'autres événements ont été enregistrés depuis lors, la rectification se fera par l'autorité de surveillance.

8.2
Enregistrement d'un
événement par erreur

Si l'on constate qu'un événement enregistré **n'est pas survenu** ou a été enregistré par un office de l'état civil qui n'est **pas compétent** (exemple: décès enregistré par erreur ou par un office de l'état civil non compétent), il y a lieu de demander la radiation de l'enregis-

¹² Art. 29 al. 1 OEC.

¹³ Art. 19a al. 2 OEC.

¹⁴ Art. 28 al. 1 OEC.

¹⁵ Art. 29 al. 1 OEC.

trement à l'autorité de surveillance¹⁶. Elle supprime l'enregistrement de l'événement à l'aide de la fonction "**Effacer**" en se fondant sur une requête motivée ou sur ses propres investigations et donne les directives nécessaires pour un éventuel **nouvel enregistrement**. Si le fait de l'événement d'état civil enregistré est litigieux (exemple: fait contesté de la naissance), le tribunal compétent¹⁷ statue sur la radiation.

9. Non respect de l'ordre chronologique lors de l'enregistrement d'événements d'état civil

9.1 Rétablissement de l'ordre chronologique des événements

Si on constate, lors de la communication d'un événement, que les données d'une personne concernée par l'événement (état civil, liens familiaux) ont été actualisées à la suite d'un **événement survenu ultérieurement** et ne correspondent donc pas à l'état précédant l'événement à enregistrer ($x - 1$), il y a lieu de demander la **radiation** de tous les événements enregistrés survenus après l'événement annoncé tardivement (exemple: constatation de la paternité établie avant le décès du père mais annoncée seulement après l'enregistrement du décès). La chronologie des événements¹⁸ doit être respectée pour que l'existence ou l'annulation des liens familiaux résultant de l'enregistrement de l'événement puisse être déterminées. L'autorité de surveillance efface les transactions qui **n'ont pas été enregistrées dans l'ordre chronologique** dans la fonction "**Effacer**" et ordonne un **nouvel enregistrement** dès que l'événement annoncé tardivement a été enregistré.

9.2 Exception à l'enregistrement régulier des événements

Les **événements d'état civil étrangers** concernant des **ressortissants suisses ou étrangers**, qui n'ont pas été annoncés dans l'ordre chronologique, peuvent, dans des cas particulièrement fondés (données manquantes pour l'enregistrement d'un événement), être **exceptionnellement** enregistrés dans la transaction Personne sur l'autorisation de l'autorité de surveillance à l'aide de la fonction "**Nouvelle saisie**". A la place d'un enregistrement chronologique des événements, on procédera à **l'actualisation des données** autorisée par l'autorité de surveillance dans la transaction Personne. La décision de transcription selon l'art. 32 de la LDIP reste réservée. L'enregistrement de l'événement est également admis dans la transaction Personne s'il ne peut être enregistré dans la transaction correspondante pour des raisons techniques (exemple: bigamie).

¹⁶ Art. 29 al. 1 OEC.

¹⁷ Art. 42 al. 1 CC.

¹⁸ Art. 15 al. 3 OEC.

10. Ouverture des données en vue de la rectification

10.1 Compétence

L'ouverture des données relatives à un événement enregistré entre dans la compétence de l'autorité de surveillance. Ce droit ne peut être délégué à l'office de l'état civil, du fait que la rectification d'un enregistrement clôturé ne peut se faire sous sa propre compétence¹⁹. L'autorité de surveillance examine la demande de rectification des données d'un événement, soumise par l'office de l'état civil, une autorité ou une personne concernée, sur la base des pièces justificatives et des preuves présentées et autorise la modification ou rejette la demande par une décision justifiée.

10.2 Conditions pour l'ouverture des données

Les données se référant à un événement doivent être rectifiées si la faute résulte d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes²⁰.

11. Radiation des données d'état civil et rectification des données ou radiation d'un événement

11.1 Compétence

La radiation étendue des données d'état civil enregistrées entre dans la compétence de l'autorité de surveillance. Elle doit faire l'objet d'une demande fondée. Ce droit ne peut pas être délégué à l'office de l'état civil.

11.2 Radiation des données d'état civil

La radiation de toutes les données d'état civil entre en ligne de compte si les données enregistrées lors de la saisie²¹ s'avèrent fictives (elles n'appartiennent à aucune personne ou se basent sur des documents falsifiés ou inventés librement) et si l'identité correcte de la personne concernée est constatée sans aucun doute. Dans de tels cas, les événements éventuels doivent également être radiés et nouvellement enregistrés. Par contre, un état civil enregistré simplement avec des erreurs ne sera pas radié mais rectifié.

¹⁹ Art. 29 al. 1 OEC.

²⁰ Art. 43 CC.

²¹ Art. 15a al. 2 CC.

11.3
Rectification des données d'un événement

La correction des données relatives à un événement entre dans la compétence de l'autorité de surveillance si d'autres événements ont été enregistrés depuis lors et si les inexactitudes ne peuvent être corrigées par l'ouverture des données par l'autorité de surveillance.

11.4
Radiation des données d'un événement

Un événement enregistré doit être radié par l'autorité de surveillance lorsque cet événement n'est pas survenu du tout ou a été enregistré par un office de l'état civil non compétent. Les événements enregistrés depuis lors doivent également être radiés et nouvellement enregistrés (radiation technique des événements enregistrés correctement).

11.5
Compétence lors de rectifications intercantionales

Si la modification concerne plusieurs événements enregistrés dans différents cantons, la coordination des différents processus de rectification entre dans la compétence de l'autorité de surveillance de l'office de l'état civil qui a enregistré le dernier événement. Si l'erreur ou l'omission est constatée par un autre office de l'état civil, celui-ci a l'obligation de le signaler à l'office compétent pour la coordination au lieu de l'enregistrement du dernier événement (voir chiffre 1.3). Si cet office n'arrive pas à assumer la coordination, il transmet le cas avec toutes les pièces justificatives à l'Office fédéral de l'état civil²².

12. Abrogation d'une directive en vigueur

La directive F16 (du 8 mars 2004) "Radiation et corrections dans la transaction Personne" est abrogée.

²² Art. 29 al. 2 OEC.

13. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le **1^{er} septembre 2006**.

01.09.2006

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL